



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

### Arrêté n° 2012-116/PREF/SG/SRAG du

portant mise à disposition de M. Pierre SALNOT dans le cadre de la convention n° 667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclu entre la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe

Vu la Constitution, notamment ses articles 72 et 74 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-11 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée notamment ses articles 41 et 42 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives de l'outre mer ;

Vu la loi n° 2007- 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions modifié ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009- 907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que M. Pierre SALNOT- chef d'équipe principal des travaux publics de l'Etat – est affecté à Saint-Martin pour exercer ses missions dans les collectivités d'outre mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Sur proposition du secrétaire général,

### ARRETE

**Article 1** - M. Pierre SALNOT est mis à disposition auprès du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en qualité d'agent en charge du suivi de la police de l'eau et de travaux de maintenance. Il est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du préfet délégué pour l'exercice de ses missions.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le Préfet

Philippe CHOPIN

*Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*